

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
de l'Aménagement  
du territoire  
du Tourisme  
et de la Mer



direction du Personnel  
des Services  
et de la Modernisation  
sous-direction du  
Travail et des Affaires  
sociales  
Bureau de l'action  
sociale

# Réflexion sur les structures de l'action sociale au ministère de l'équipement

## 1. Les objectifs du groupe de travail du CCAS

Un groupe de travail a été constitué dans le cadre du CCAS, ce groupe de travail a pour objectif de **réfléchir aux principes d'organisation de l'action sociale** dans le cadre des restructurations du ministère et, si nécessaire faire des propositions d'adaptation.

L'organisation de l'action sociale doit être envisagée d'une part dans ses **aspects politiques** et d'autre part dans les **aspects financiers de sa gestion**.

Il s'agit aussi de préciser les moyens de l'action sociale qui existent et qui doivent s'adapter aux évolutions ( ressources humaines, associations, crédits,...).

Enfin il convient d'identifier les problématiques dont l'organisation actuelle nécessite une étude particulière : instances de concertation, secteur associatif, restauration collective, centres de vacances, crèches, ....

## 2. Une réflexion sur la base de deux principes réaffirmés

Deux principes conduisent les réflexions du groupe de travail du CCAS :

1. **Une politique ministérielle d'action sociale** permettant un même niveau de prestations sociales à l'égard de tous les agents du ministère et une amélioration qualitative des prestations existantes.
2. L'inscription de celle-ci dans les principes posés par **l'arrêté du 22 mai 1985** et en particulier :
  - Son article 8 qui fixe les attributions du comité central d'action sociale : « le comité central d'action sociale émet par ses délibérations, des avis et propositions concernant les budgets et les différentes formes d'action sociale et de solidarité.... »
  - Son article 30 qui fixe les attributions des comités locaux d'action sociale.

## 3. La politique d'action sociale

- **L'élaboration de la politique d'action sociale**

La politique ministérielle d'action sociale dans ses orientations et ses principes est élaborée **dans le cadre du CCAS** et coordonnée par la DGPA.

La DGPA traduit ces orientations politiques et ces principes par des circulaires après avis du CCAS.

Ces circulaires ont pour objectif de garantir **le maintien d'un même niveau d'action sociale auprès des agents** tant pour les prestations individuelles d'action sociale que pour les moyens de fonctionnement de l'action sociale.

La DGPA assure, en liaison avec le CCAS et, avec les directions de programme, les DGRE, et les services, **le suivi, le contrôle et l'évaluation** de cette politique d'action sociale.

- **Le rôle des instances de concertation**

Les instances de concertations (CCAS, CLAS) ont un rôle spécifique pour la **mise en œuvre d'actions collectives de proximité**.

Elles s'adaptent aux nouvelles organisations territoriales de l'équipement et aux nouveaux besoins des agents qui en émergent.

Le rôle des partenaires de l'associatif social peut également être adapté compte tenu des évolutions.

- **les Comités locaux d'action sociale** représentent le personnel du service, leur composition et leur structure doivent être représentatives tant des appartenances syndicales que des effectifs réels en poste dans le ou les services. Ces principes sont maintenus et selon les situations locales rencontrées le nombre de représentants du personnel sera adapté à la population couverte.

- Ne doit-on pas réfléchir à leur organisation territoriale ?

- des instances de concertation de service, les services, parfois des regroupements de services, disposent d'un CLAS élu par les représentants du personnel. Ces CLAS ont pour attribution de veiller d'une part au maintien et au développement d'une action sociale de proximité et, d'autre part à la régulation de l'action sociale collective.

- des instances de concertation et de coordination régionale, peuvent être rendus nécessaires par les évolutions de l'organisation territoriale des services du ministère qui aura pour conséquence l'émergence d'une analyse spécifique de certains enjeux régionaux de l'action sociale comme la restauration collective, le logement, les crèches.

Ces instances pourraient être une « **commission technique d'appui** », émanation des instances de concertation de service. Leur mode de désignation reste à préciser (élus mandatés par les CLAS locaux, représentation proportionnelle, ...)

- enfin des instances de concertation inter-régionale et inter-services : afin de prendre en compte la spécificité de certains services, ou leur taille réduite notamment.

Les instances de concertation, quelle que soit leur organisation territoriale, devront élaborer, après avoir réalisé une enquête de besoin auprès des personnels , **un plan d'action sociale pluriannuel**.

Cette élaboration doit se faire avec l'ensemble des acteurs, administratifs, partenaires associatifs et mutualistes, concourant au plan local et régional à la mise en œuvre de l'action sociale.

- **Le Comité central d'action sociale** représente l'ensemble du personnel en référence à l'arrêté du 22 mai 1985.

Pour tenir compte des évolutions de l'organisation de l'administration centrale et territoriale il est proposé de représenter au sein des membres de l'administration les directions de programmes et les DGRE à ce comité .

Il est proposé également de prendre en compte le rôle qui sera dévolu aux DGRE pour la mise en œuvre des orientations de l'action sociale.

Ainsi le CCAS pourrait être un lieu privilégié pour l'évaluation des plans d'action sociale pluriannuels mis en œuvre dans les services, et en tirer les conséquences pour les orientations de la politique ministérielle d'action sociale. Cela permettrait également de prendre en compte les travaux menés à l'échelon régional par les « commissions techniques d'appui », en améliorant la communication entre les différents échelons.

- **Le rôle du secteur associatif et mutualiste**

- **Les ASCEE – (La FNASCEE)**

Le représentant de l'ASCEE fait valoir les actions de l'ASCEE, très variables d'un service à l'autre fondées sur l'adhésion individuelle, le bénévolat, le développement personnel et la convivialité . Il peut inscrire une partie de ses actions dans le plan d'action sociale pluriannuel du service.

Il peut assurer la mise en œuvre d'actions décidées localement après examen au sein du CLAS ( arbre de Noël... ) .

Il informe sur les actions organisées en liaison avec la FNASCEE, et formule des avis sur les besoins des agents .

La FNASCEE participe au CCAS.

- **Les sections de la MGET**

Le représentant de la section MGET informe sur les prestations fournies par la MGET en termes de services et, d'information. Certaines actions peuvent également être inscrites dans le plan d'action sociale pluriannuel du service.

La MGET participe au CCAS

- **Le CGCV :**

Il est associé au CCAS

## 4. La gestion financière de l'action sociale

Elle est profondément transformée par la mise en place de la LOLF.

- **Le rôle de la DGPA en liaison avec les DP**

La DGPA veille à ce que les orientations et principes relatifs à l'action sociale soient traduits sur le plan budgétaire. Elle informe le CCAS des résultats obtenus dans le cadre du Projet de loi de Finances.

Elle est chargée dans le cadre du PLF d'établir des ratios et indicateurs permettant une évaluation rigoureuse des besoins des services.

Ces règles générales font l'objet d'un examen au sein du CCAS.

La DGPA est par ailleurs chargée d'élaborer les textes et les outils qui permettront d'avoir un suivi de ces crédits, rendu obligatoire par la mise en œuvre de la LOLF, il s'agira en particulier de guide pour l'élaboration de plans pluriannuels de dépenses prévisionnelles d'action sociale dans le cadre des BOP.

- **Le rôle des DGRE, et de leurs instances de concertation**

L'un des rôles de la DGRE sera de répartir les masses financières de personnel et de fonctionnement en fonction des besoins des services dans le respect des règles élaborées par la DGPA (cf. plus haut).

Elle recherchera les synergies d'action territoriales et notamment régionales pour la mise en œuvre d'actions spécifiques comme par exemple la restauration collective ou certaines actions relevant de l'action sociale collective en s'appuyant sur la « commission technique d'appui ».

La DGRE devra rechercher et encourager des modes de gestion sécurisés tant sur le plan juridique que sur le plan financier en liaison avec la DGPA .

Les « commissions techniques d'appui » positionnées auprès des DGRE débattent des orientations relatives à la mise en œuvre des crédits de fonctionnement de l'action sociale, en particulier dans les domaines de la restauration, du logement et des crèches.

Pour ce qui concerne les actions pouvant être conduites au niveau régional la DGRE élabore un plan pluriannuel de dépenses prévisionnelles d'action sociale.

- **Le rôle des services et de leurs instances de concertation**

Dans le cadre de la réorganisation, les moyens qui seront ouverts aux services déconcentrés par les DGRE s'entendent comme les crédits relatifs aux prestations individuelles et ceux relatifs aux actions collectives. Un plan pluriannuel de dépenses prévisionnelles d'action sociale devra être réalisé par le service.

Les comités locaux d'action sociale débattent des orientations relatives à la mise en œuvre des prestations d'action sociale qui s'appuie d'une part sur les moyens des

secrétariats généraux des services déconcentrés et sur la participation des partenaires appartenant aux secteurs associatifs et mutualistes.

## 5. Deux documents essentiels à élaborer

- **Les plans pluriannuels de dépenses prévisionnelles d'action sociale**

Ce document élaboré par les services sur la base de la méthode élaborée par la DGPA et examiné dans le cadre des instances de concertation du service servira de référence au contrôleur financier et permettra le suivi, rendu obligatoire par les exigences de la LOLF.

- **Les plans d'action sociale pluriannuels**

Les instances de concertation élaborent un plan d'action sociale pluriannuel. Ce plan doit être examiné et validé par l'ensemble des acteurs de l'action sociale dans le cadre des commissions ad hoc.

Un tel plan devra présenter :

- **Ses objectifs** : en tenant compte de la politique ministérielle et de ses indicateurs, et de la politique du service au regard des besoins des agents et des priorités définies localement ,
- **Les principes retenus pour son élaboration** : la méthode, les instances consultées, le rôle de chacun des acteurs dans la réalisation du plan, en précisant celui des représentants du personnel et, des partenaires,
- **Son contenu** : les actions définies, les résultats attendus,
- **Son évaluation** : par qui sera t'elle réalisée et, comment, avec le cas échéant la définition d'indicateurs de suivi et de réalisation en cohérence avec ceux définis au plan national.